

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DELIBERATION N° 2024-005

**Le 22 janvier deux mil vingt quatre**

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2024

**PRESENTS** : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET), Mme DUC (au profit de Mme GIRAUD) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ; M. SILVY (au profit de M. BOUVANT)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme PARIOT

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

### **Objet : Obligations réelles environnementales de la société SOREAL**

Créée par l'article 72 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'obligation réelle environnementale (ORE) est un outil juridique de protection de l'environnement récent et encore peu utilisé.

Les signataires d'un contrat ORE font naître, à leur charge, ainsi qu'à celle des propriétaires ultérieurs du bien *« les obligations réelles que bon leur semble, dès lors de de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. »*

Ainsi, l'ORE permet aux cocontractants de s'engager pour protéger la biodiversité d'un terrain de manière volontaire et pérenne : ORE « patrimoniale ».

Ces obligations auront pour finalité de maintenir, conserver, gérer ou restaurer la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du site.

L'ORE peut être utilisée « à des fins de compensation écologique » (article L.163-1 du code de l'environnement).

Les propriétaires de biens immobiliers (privés ou publics) peuvent conclure un « contrat ORE » avec une collectivité publique (Etat, commune, département, région...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Ce contrat ORE est établi en vertu de l'article L.132-3 du code de l'environnement.

C'est un acte juridique qui fait naître des droits pour :

- Le propriétaire du bien
- Son cocontractant,
- Mais également pour les propriétaires ultérieurs du bien.

En effet, les ORE sont attachées au bien (le terrain) et non à la personne.

Il est établi en la forme authentique et donc devant notaire.

Doivent figurer dans l'acte :

- La durée des obligations,
- Les engagements réciproques,
- Les possibilités de révision et de résiliation du contrat.

La durée est fixée d'un commun accord par les parties, tout en sachant que le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 99 ans.

Bien qu'il fasse obligatoirement l'objet d'une publicité foncière, le contrat ORE n'est pas passible de droit d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière.

L'ORE dont il est question dans ce dossier est lié au projet d'extension de la carrière SOREAL entériné par l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-305 du 27 décembre 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire dite « Carrière des rives du Beaujolais » située lieu-dit « le Bourdelan » sur la commune d'Anse et de Limas par la société SOREAL.

Les 8 parcelles objets de la présente ORE sont situées prairie de Bourdelan et sont cadastrées ZA 29 ; ZA 33 ; ZA 34 ; ZA 165 ; ZA 177 ; ZA 185 ; ZA 191.

Dix autres parcelles, situées prairie de Bourdelan cadastrée ZA 30, ZA 31, ZA 32, ZA 82, ZA 136, ZA 169, ZA 171, ZA 175, ZA 181, ZA 193, seront acquises au cours de l'année 2024 et feront également l'objet d'un acte d'ORE spécifique.

La durée de l'ORE est fixée à 60 ans.

Le propriétaire, SOREAL, devra remplir un certain nombre d'engagements :

- Des engagements écologiques :

Conformément à l'arrêté préfectoral, la société SOREAL souhaite orienter une gestion des parcelles évitées dont elle est propriétaire vers une préservation du milieu naturel en cohérence avec les espaces relictuels présents le long de l'autoroute A 6.

La notice de gestion annexée au présent rapport a été élaborée pour les cinq premières années à partir de l'engagement des mesures, au bout desquelles un bilan sera dressé.

Les modalités de réalisation de l'intervention ainsi que les modalités de gestion sont décrites et précisées dans la notice de gestion pour chacun des milieux en précisant la parcelle ou lot de parcelles concernée(s).

On peut ainsi citer :

→ Mise en défens des parcelles ZA 29, 33, 34, 165, 167, 177, 185 et 191

→ Gestion des boisements et arbres isolés

→ Cultures : ensemencement des prairies sur les parcelles ZA 29, 33, 34, 167 et 185

→ Lutte contre les invasives sur les parcelles ZA 29, 33, 34, 165, 167, 177, 185 et 191

- Autres engagements, comme par exemple le fait de ne pas hypothéquer les biens ou ne pas conférer de servitudes, etc ...

La commune de Limas, quant à elle, a les engagements suivants :

- Autoriser le propriétaire, la société SOREAL ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales, dont le détail figure dans l'acte notarié d'ORE ;
- Sur le plan écologique, s'assurer de la bonne mise en œuvre par les prestataires extérieurs choisis par le propriétaire des modalités de réalisation et de gestion telles qu'elles sont décrites dans l'acte notarié et précisées dans la notice de gestion ;
- Faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier et inciter à leur prise en compte à une échelle plus large que celle de ce bien,
- Mettre en œuvre certaines actions favorables à la biodiversité sur ce bien immobilier, avec l'accord du propriétaire.

Il convient de noter par ailleurs que la présente charge foncière est consentie sans contrepartie financière par les parties au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- approuve l'acte d'Obligation Réelle Environnementale signé avec la société SOREAL détaillé en annexe ;
- autorise Monsieur le maire à signer, en tant que co-contractant, l'acte notarié d'ORE et tout document afférent à ce dossier
- autorise Monsieur le Maire à signer, après acquisition, en tant que co-contractant, l'acte notarié d'ORE pour les 10 parcelles en cours de négociation.

Pièces jointes :

- Acte notarié d'ORE
- Notice de gestion des zones évitées
- Notice complémentaire cahier des charges d'implantation d'une haie bocagère

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire



JSA/MAJ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE

A LYON 2<sup>ème</sup> (Rhône), 10 rue des Archers, au siège de l'Office Notarial,  
ci-après nommé,

Maître Marie-Antonia JULLIEN, Notaire au sein de la Société par Actions  
Simplifiée « ARCHERS NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à LYON 2<sup>ème</sup>,  
10 rue des Archers,

A reçu le présent acte contenant la constitution d'une obligation réelle  
environnementale (ORE) à la requête des personnes ci-après identifiées :

La Société dénommée **SOREAL**, Société par actions simplifiée au capital de  
160000 €, dont le siège est à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), 414 avenue de  
la Plage, identifiée au SIREN sous le numéro 34150013000040 et immatriculée au  
Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination « PROPRIETAIRE »  
ou « DEBITEUR DE L' ORE » sans que cette appellation nuise à la solidarité existante  
entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

**D'UNE PART**

**ET :**

La **COMMUNE DE LIMAS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de  
droit public située dans le département du Rhône (69), dont l'adresse est à LIMAS  
(69400), 1 rue Pierre Ponot, identifiée au SIREN sous le numéro 216901157.

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « CO-  
CONTRACTANT » ou « CREANCIER DE L'ORE ».

**D'AUTRE PART**

**PRESENCE-REPRESENTATION**

-La société **SOREAL** est représenté à l'acte par Monsieur Edouard  
PLATTARD, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société et ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts et de la loi.

La Commune de LIMAS est représentée à l'acte par son maire en exercice Monsieur Michel THIEN, agissant en vertu d'une délibération en date du ++++

Commenté [MJ1]: Pouvoirs en attente

### EXPOSE PREALABLE

La séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée à la biodiversité a pour objectif premier d'éviter les atteintes à l'environnement en premier lieu en évitant les impacts des projets d'aménagement sur l'environnement, en second lieu de réduire les impacts non évités par des solutions techniques de minimisation et en dernier recours et en cas d'impact résiduel significatif, en engageant des mesures compensatoires qui ont pour but de compenser les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un « projet », « d'activités », ou l'exécution d'un « plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification (art. L 163-1 du Code de l'environnement). Ces mesures compensatoires visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Les obligations réelles environnementales (ORE) prévues à l'article L 132-3 du Code de l'environnement peuvent être utilisées à des fins de compensation. Elles ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-305 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire dite « Carrière des Rives du Beaujolais » située Lieu-dit « Le Bourdelan » sur les communes d'Anse et Limas par la société SOREAL a été signé le 17 décembre 2022.

A cet effet, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes accompagne la Société SOREAL en vue d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire et indispensable dans le périmètre d'extension de la zone d'extraction ainsi que dans le proche périmètre de la zone d'extraction en vue d'assurer la mise en œuvre de mesures compensation environnementales.

Afin de limiter l'impact du projet d'extension de la carrière de SOREAL à Limas sur les milieux naturels, la faune et la flore, l'arrêté préfectoral pris dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet prévoit la mise en place de mesures compensatoires permettant de créer des habitats favorables aux espèces cibles. La société SOREAL compense sur son site d'exploitation les impacts résiduels de son projet. La mesure compensatoire est prévue dans le cadre du réaménagement de la carrière.

En conséquence, le propriétaire, DEBITEUR DE L'ORE constitue une ORE conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement pour répondre à cette problématique de compensation, en permettant la pérennisation des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet.

Cette obligation, dont le contenu est défini par les stipulations du présent acte, pour la durée et dans les conditions ci-après précisées, est consentie au CREANCIER DE L'ORE qui accepte, sur les biens dont la désignation suit :

### IDENTIFICATION DU BIEN

Les parcelles se situent sur la commune de LIMAS, au Sud de Villefranche-sur-Saône, dans le département du Rhône. Ces parcelles sont clairement identifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation correspondant au périmètre d'extension de la carrière, à savoir :

Immeuble article un

#### DESIGNATION

A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan.

Une parcelle de terre en nature de pré.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	29	Prairie de Bourdelan	02 ha 51 a 50 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article deux**

**DESIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**

Une parcelle de terrain agricole.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	33	Prairie de Bourdelan	00 ha 66 a 10 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article trois**

**DESIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**

Diverses parcelles de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	185	PRAIRIE DE BOURDELAN	00 ha 55 a 90 ca
ZA	191	PRAIRIE DE BOURDELAN	00 ha 21 a 49 ca
ZA	34	PRAIRIE DE BOURDELAN	02 ha 44 a 10 ca

Total surface : 03 ha 21 a 49 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article quatre**

**DESIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**

Une propriété rurale, comprenant une parcelle de pré et une parcelle en nature réelle de bois taillis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	165	PRAIRIE DE BOURDELAN	00 ha 67 a 32 ca
ZA	167	PRAIRIE DE BOURDELAN	00 ha 77 a 88 ca

Total surface : 01 ha 45 a 20 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Immeuble article cinq**

**DESIGNATION**

**A LIMAS (RHÔNE) 69400 Prairie de Bourdelan,**

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	177	PRAIRIE DE BOURDELAN	00 ha 06 a 70 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**EFFET RELATIF****En ce qui concerne l'immeuble article un :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE le 10 janvier 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

**En ce qui concerne l'immeuble article deux :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE le 10 janvier 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

**En ce qui concerne l'immeuble article trois :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE le 10 janvier 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

**En ce qui concerne l'immeuble article quatre :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Sophie GAILLARD-DEBIESSE, notaire à VILLEFRANCHE le 17 novembre 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

**En ce qui concerne l'immeuble article cinq :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, publié au service de la publicité foncière de LYON 1 le \_\_\_\_\_, volume \_\_\_\_\_, numéro \_\_\_\_\_.

**JOUISSANCE DES BIENS**

Il est ici précisé que le site est à ce jour libre d'occupation.

**REGLEMENTATION**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »*

**A cet effet il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :**

## 1. Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **60 années**.

Elle commencera à courir à compter du **+++ 2024** et s'achèvera le **+++ 2084**.

Commenté [FA2]: A compter de la signature de l'acte authentique ORE

Pour le cas où l'ORE est utilisée pour la mise en oeuvre d'une mesure de compensation il est ici rappelé que l'article L 163-1 du code de l'environnement prévoit que la mesure de compensation se traduit « **par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes** »

## 2. Obligations réciproques des parties

Les parties conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques.

### 2.1 Droits et obligations du propriétaire grevant le bien

Pour la réalisation de sa mission, le **PROPRIETAIRE** autorise le **CO-CONTRACTANT** ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Ainsi, le **PROPRIETAIRE** s'oblige, sur les biens ci-avant désignés, à

- **Engagement(s) écologique(s)**

*« Conformément à l'arrêté préfectoral, la société SOREAL souhaite orienter une gestion des parcelles évitées dont elle est propriétaire vers une préservation du milieu naturel en cohérence avec les espaces relictuels encore présents le long de l'autoroute A6.*

*La notice de gestion annexée aux présentes a été élaborée pour les 5 premières années à partir de l'engagement des mesures, au bout desquelles un bilan sera dressé. » (Extrait de la Notice de gestion des zones évitées – octobre 2023).*

Les modalités de réalisation de l'intervention ainsi que les modalités de gestion sont décrites et précisées dans la notice de gestion en annexe pour chacun des milieux en précisant la parcelle ou lot de parcelles concerné(s).

- ✓ **Mise en défens des parcelles ZA 29, 33, 34, 165, 167, 177, 185 et 191**

- Installation d'une clôture délimitant le site et limitant les intrusions humaines depuis le chemin longeant l'A6.
- Installation d'un portail ajouré pour la fermeture de l'accès à l'exploitation depuis le chemin longeant l'A6 mais permettant le passage de la faune.
- Installation de panneaux indiquant la propriété privée et la zone naturelle protégée, ainsi que des panneaux indiquant l'interdiction de dépôts sauvages.

- ✓ **Gestion des boisements et arbres isolés**

**Sur la parcelle ZA 165** (boisements jeunes de bois dur en cours de colonisation d'anciens secteurs ouverts)

- Préservation intégrales des boisements constituant les parcelles ZA 165 et ZA 175, y proscrire toute coupe. Seules des tailles de sécurisation du chemin longeant l'autoroute seront autorisées sous réserve du passage préalable d'un écologue.
- Taille de sécurisation à faire en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit entre mi-février à mi-septembre).
- Conservation sur site des bois de taille en lisière de parcelles pour renforcer la clôture et limiter les pénétrations.
- Évacuation des dépôts actuels en déchetterie.

**Sur les parcelles ZA 177, 191 et sud-ouest de la ZA 34** (anciennes peupleraies non exploitées depuis plusieurs dizaines d'années, ni entretenues)

- Préservation intégrales des boisements sénescents et y proscrire toute coupe ou enlèvement de bois mort
- Taille de sécurisation à faire en dehors de la période de nidification des oiseaux (soit entre mi-février à mi-septembre).
- Conservation sur site des bois de taille en lisière de parcelles pour renforcer la clôture et limiter les pénétrations.

- Évacuation des dépôts actuels en déchetterie.

✓ **Cultures : Ensemencement des prairies sur les parcelles ZA 29, 33, 34, 167 et 185** (cartographie en page 17 de la notice de gestion, en annexe).

- Ensemencement des parcelles à faire dès septembre et jusqu'en mars. (Ces parcelles auront été réaménagées en prairies).
- Gestion en prairies de fauche : 1 fauche/an après le 10 juillet dès la première année (voir calendrier d'intervention) qui suit le semis avec export du produit de coupe afin de diversifier le cortège floristique.
- La hauteur de coupe du foin ne sera pas inférieure à 15 cm afin de ne pas endommager le sol ni favoriser les invasives.

Le produit de fauche pourra être valorisé par partenariat avec un agriculteur local et selon les années le foin pourra servir de nourriture ou de litière pour le troupeau de l'éleveur.

✓ **Lutte contre les invasives sur les parcelles ZA 29, 33, 34, 165, 167, 177, 185 et 191**

- Ambrosie : Réalisation d'une veille sur la pousse de cette espèce sera conduite et permettra, par tonte avant la floraison, d'éviter la dissémination des pollens (si nécessaire, tonte avant août).
- Renouée du Japon :
  - Pour les jeunes dépôts, réaliser une veille et un arrachage systématique dès leur repérage afin d'éviter le développement de nouveaux massifs. Au minimum 2 passages par an pour l'arrachage de ces jeunes pousses avec évacuation systématique dans des sacs pour destruction.
  - Pour les massifs existants, les contenir en favorisant la végétation naturelle en périphérie.

Le PROPRIETAIRE autorise le CO-CONTRACTANT ou toute personne mandatée ou habilitée par ses soins, à pénétrer sur le bien et à y intervenir pour la bonne exécution des obligations ci-après définies dans le respect des droits des tiers.

## 2.2 Droits et obligations du CREANCIER DE L'ORE

Pour la réalisation de sa mission, le CO-CONTRACTANT autorise le PROPRIETAIRE ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Etant précisé qu'en cas de délégation de certaines de ses missions, le CO-CONTRACTANT restera seul tenu responsable à l'égard du PROPRIETAIRE et du MAITRE D'OUVRAGE.

Le CO-CONTRACTANT s'engage, sur l'ensemble des parcelles à mettre en œuvre les engagements suivants :

- Engagement(s) écologique(s)

Pour la réalisation de sa mission, le CO-CONTRACTANT autorise le PROPRIETAIRE ainsi que toute personne mandatée par lui, à mettre en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Etant précisé qu'en cas de délégation de certaines de ses missions, le CO-CONTRACTANT restera seul tenu responsable à l'égard du PROPRIETAIRE et du MAITRE D'OUVRAGE.

Le CO-CONTRACTANT s'engage, sur l'ensemble des parcelles à mettre en œuvre les engagements suivants :

- Engagement(s) écologique(s)

- S'assurer de la bonne mise en œuvre par les prestataires extérieurs choisis par le PROPRIETAIRE et intervenant aux frais du PROPRIETAIRE des modalités de réalisation et de gestion telles qu'elles sont décrites à l'article 9 et précisées dans la notice de gestion ci-après annexée.
  - Faire connaître les enjeux environnementaux associés à ce bien immobilier et inciter à leurs prises en compte à une échelle plus large que celle de ce bien.
  - Mettre en œuvre certaines actions favorables à la biodiversité sur ce bien immobilier, avec l'accords du propriétaire.
- **Autre(s) engagement(s)**
- Prévenir le PROPRIETAIRE de sa venue ou de toute personne mandatée par lui sur le site 15 jours à l'avance par courrier simple.

PROJET

### 3. Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations

La présente charge foncière est consentie sans contrepartie financière par les parties au contrat.

Le suivi des engagements sera assuré par le **PROPRIETAIRE**. La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue mandaté par ses soins et les principes d'aménagement peuvent-être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans les rapports de suivi (Mesure MS01, tel que définie à l'arrêté préfectoral).

Il devra permettre de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires. LE **PROPRIETAIRE** en reste néanmoins responsable.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé, autant que possible, dans les XX ans/mois suivants l'exécution des présentes ainsi qu'en fin de contrat.

Commenté [FA3]: Au cours du 1er semestre 2024

### 4. Modalités de révision

Il est précisé que ces obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations objets des présentes et du plan de gestion annexé aux présentes.

Les modifications apportées au présent contrat ne pourront avoir pour effet de remettre en cause les objectifs généraux du présent contrat en le vidant de sa substance.

Il est convenu entre les parties qu'une révision du contrat pourra intervenir dans les cas suivants :

- En cas de constat par l'une des parties d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer ou à la demande du **CO-CONTRACTANT** justifiant de l'inefficacité des mesures de prescription nécessitant la mise en place d'une action non prévue par le présent contrat ;
- Toute évolution du projet du **PROPRIETAIRE** en place pendant la durée des engagements pouvant être de nature à compromettre la conformité des mesures engagées par le **CO-CONTRACTANT** ou ses mandants. A cet effet, le **PROPRIETAIRE** s'engage donc à informer le **CO-CONTRACTANT** de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable permettant le maintien des mesures compensatoires engagées ;
- En cas de difficulté économique empêchant l'une des parties d'exécuter durablement ses obligations ;
- En cas de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant les mesures de compensation définies dans le cadre de l'article L163-1 du Code de l'environnement.
- En cas de disparition de l'objet support des mesures de compensation écologique.

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile mentionné au présent contrat. Etant précisé que chaque partie sera responsable de fournir à l'autre sa nouvelle adresse en cas de changement.

Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

Dans tous les cas, les modifications apportées au présent acte devront être compatibles avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Le coût du nouvel acte sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compenser.

#### 5. Résiliation du contrat

Le présent acte pourra être résilié par l'une des parties si une autre partie commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité ou les fonctions écologiques du site ou n'exécute pas l'ensemble de ses obligations décrites aux présentes.

Dans cette hypothèse, la partie requérant la résiliation devra avertir sans délai le **MAITRE DE L'OUVRAGE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation des présentes pour manquement ou défaut d'exécution de sa mission, le **MAITRE DE L'OUVRAGE** devra tout mettre en œuvre afin de trouver un autre organisme pour la mise en œuvre des mesures de compensation. A défaut, le **MAITRE DE L'OUVRAGE** restera garant de l'exécution desdites mesures.

La résiliation des présentes pour manquement ou défaut d'exécution ne pourra toutefois être prononcée en raison de l'absence ou de l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à tout ou partie de l'exécution du présent contrat par le **MAITRE DE L'OUVRAGE**, débitrice exclusive desdites mesures de compensation écologiques.

A défaut de paiement de l'indemnité ci-dessus prévue à l'échéance, le présent contrat sera résolu de plein droit et sans intervention judiciaire selon les modalités ci-dessous.

#### 6. Modalités de résiliation

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

La résiliation s'effectuera après une mise en demeure restée vaine de la partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure devra s'effectuer soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par exploit d'huissier, et rappeler, conformément à l'article 1225 du Code civil, la présente clause. Elle sera considérée comme vaine après un délai de 2 mois.

La résiliation emportera anéantissement du contrat pour l'avenir seulement et ne donnera lieu à aucune restitution.

Toutefois, dans ce délai les parties pourront se rencontrer et s'entendre sur une solution amiable ; la partie demanderesse de la résiliation pourra alors renoncer à cette résolution de plein droit.

A défaut d'accord la partie demanderesse pourra renoncer à cette clause résolutoire automatique pour poursuivre en justice l'exécution forcée du contrat.

#### ETAT DES LIEUX

Un état des lieux faunistique et floristique a été contradictoirement élaboré. Il en ressort les principaux éléments suivants :

+++++

Un exemplaire dudit état des lieux demeure annexé aux présentes. (Annexe n°++)

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera élaboré, autant que possible, dans les mêmes conditions techniques et scientifiques en fin de contrat.

ou

Les parties conviennent qu'un état des lieux réalisé suivant la même technique sera réalisé, autant que possible, dans les +++++ ans suivants l'exécution des présentes.

### DECLARATIONS

#### 1. Accord du fermier

Sans objet

#### 2. Droits des autres tiers

La présente obligation s'exercera dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

#### 3. Cession du contrat

- Cession du contrat par le PROPRIETAIRE / DEBITEUR DE L' ORE :

Une telle cession entraîne la reprise des engagements objets des présentes par les propriétaires successifs.

- Cession du contrat par le CREANCIER DE L' ORE :

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, le CREANCIER DE L'ORE ne pourra pas céder son contrat sauf accord préalable du PROPRIETAIRE / DEBITEUR DE L'ORE.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra une notification.

#### 4. Mesures d'informations réciproques

Les parties s'obligent à une information réciproque en cas de changement d'identité des parties au contrat ou en cas de modification dans la jouissance du bien.

### ENVIRONNEMENT ET URBANISME

#### 1. Les risques naturels, technologiques et miniers

Il résulte des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci-avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le PROPRIETAIRE n'est pas tenu d'informer le COCONTRACTANT de l'existence desdits plans de prévention.

Malgré tout le PROPRIETAIRE informe le COCONTRACTANT de l'existence d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles et/ou minier et documents valant PPRN : **Inondation Val de Saône (zone rouge)**.

#### 2. Cavités souterraines et marnières

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L.536-6 du code de l'environnement :

*« I - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.*

*II - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.*

*La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 E.*

*III - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »*

Déclarations :

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

### 3. Base de données BASIAS

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASIAS pour la commune de LIMAS.

### 4. Base de données BASOL

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASOL pour la commune de LIMAS.

### 5. Base de données ICPE

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données des installations classées pour la commune de LIMAS.

### 6. Zonage urbanisme

Il résulte des documents du certificat d'urbanisme les données suivantes :  
Les parcelles sont situées en zone N.

### 7. Zonages environnementaux

#### 7.1. Natura 2000

Le notaire soussigné informe les parties que le bien n'est pas situé dans une zone de protection Natura 2000.

#### 7.2. Réserve naturelle nationale / Régionale

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés sont situés dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : Type II.

En revanche, les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ou régionale.

### 7.3. Parc naturel régional

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel régional.

### 7.4. Parc national

Le notaire soussigné indique aux parties que les biens ci-avant désignés ne sont pas situés dans le périmètre d'un parc naturel national.

### 7.5. Sites inscrits et classés

Le notaire soussigné indique aux parties que le bien ci-avant désigné n'est pas compris dans le périmètre d'un site inscrit/classé.

## PACTE DE PREFERENCE

Commenté [FA4]: À compléter ou supprimer

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le VENDEUR est devenu propriétaire de la façon suivante :

### En ce qui concerne l'article un, deux et trois

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

Monsieur Gérard Claude MONNET, Exploitant agricole, et Madame Annick Marie-Louise CROZET, retraitée, demeurant ensemble à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) 493 Petit Chemin du Bordelan.

Monsieur est né à LIMAS (69400) le 26 juin 1946,

Madame est née à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 10 mai 1946.

Mariés à la mairie de ANSE (69480) le 7 août 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Suivant acte reçu par Maître Arnaud CARNIEL, notaire à ANSE, le 10 janvier 2023.

Moyennant le prix principal de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (5.305.000,00 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte ;

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

### Origine de propriété antérieure

- La parcelle ZA 29

Acquisition suivant acte reçu par Maître CARNIEL Arnaud notaire à ANSE le 18 octobre 2016 publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 10 novembre 2016, volume 2016P, numéro 5901.

- Les parcelles ZA 34, 185 et 191

Acquisition suivant acte reçu par Maître GROSJEAN Philippe notaire à VILLEFRANCHE et Maître Arnaud CARNIEL, Notaire à ANSE le 1er mars 2017 , publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 24 mars 2017, volume 2017P, numéro 1828.

- La parcelle ZA 33

Acquisition suivant acte reçu par Maître CARNIEL Arnaud notaire à ANSE le 26 octobre 2016, publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE le 10 novembre 2016, volume 2016P, numéro 5912.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de LYON 1 auprès duquel l'acte sera déposé.

#### En ce qui concerne l'article quatre

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

La Société dénommée **SOCIETE CIVIL DES IMMEUBLES DU BORDELAN (SCIB)**, société civile au capital de 120 €, dont le siège est à LIMAS (69400), 3 avenue Edouard Herriot, identifiée au SIREN sous le numéro 402336523 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Suivant acte reçu par Maître Sophie GAILLARD-DEBIESE, notaire à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 17 novembre 2023,

Moyennant le prix principal de 7.260,00 euros, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de l'acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de LYON 1.

#### Origine de propriété antérieure

Procès-verbal des opérations de remembrement pris le 15 décembre 1959 et publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 15 décembre 1959 volume 2 compte numéro 4.

#### En ce qui concerne l'article cinq

Les biens et droits immobiliers ont été acquis de :

#### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de LYON 1.

Pour les besoins de la publicité foncière la présente ORE est évaluée à +++ (étant précisé que l'ORE est également soumise à la CSI).

**Commenté [FA5]:** Depuis la loi de finances pour 2021 (loi n°2020-1721 du 29 déc. 2020 qui a modifié l'art. L. 132-3 du Code de l'environnement), la CSI n'est plus due lorsqu'une ORE est conclue. La question de l'évaluation de l'ORE pour l'acquittement de la CSI ne se pose donc plus aujourd'hui.

#### DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

#### COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise à première demande aux parties.

#### FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du PROPRIETAIRE/DEBITEUR DE L'ORE.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

#### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**NOTICE DE GESTION DES ZONES EVITÉES**  
**PROJET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DES**  
**RIVES DU BEAUJOLAIS - Mesure MC03**  
**COMMUNE DE LIMAS (69)**



Octobre 2023



**Auteurs :**  
**Faune-Flore-Expertises**  
**Yann Vasseur**  
**467 rue du Vouet**  
**38510 Morestel**

**@ : [yannvasseur.expertises@gmail.com](mailto:yannvasseur.expertises@gmail.com)**



**06 67 86 31 27**

**Rédaction : Faune-Flore-Expertises, Yann Vasseur**  
**Photographies : Faune-Flore-Expertises, Yann Vasseur (sauf mention contraire)**  
**Nbre de pages : 19 p.**

*Photo de couverture : aspect d'un des boisements de la zone évitée, mars 2021.*

## Table des matières

Contexte et objectifs.....	4
Localisation du projet.....	4
Etat initial de la Biodiversité des parcelles évitées.....	5
Boisements et arbres isolés.....	6
Roselières et zones ouvertes non cultivées.....	9
Ruisseau du Bourdelan.....	11
Cultures.....	12
Propositions de gestion du site.....	13
Mise en défens de toutes les parcelles.....	13
Boisements et arbres isolés.....	13
Roselières et zones ouvertes non cultivées.....	15
Ruisseau du Bourdelan.....	15
Cultures.....	16
Lutte contre les invasives.....	18
Ambroisie.....	18
Renouée du Japon.....	18
Suivi naturaliste des évolutions du milieu.....	19
Calendrier prévisonnel d'intervention.....	19

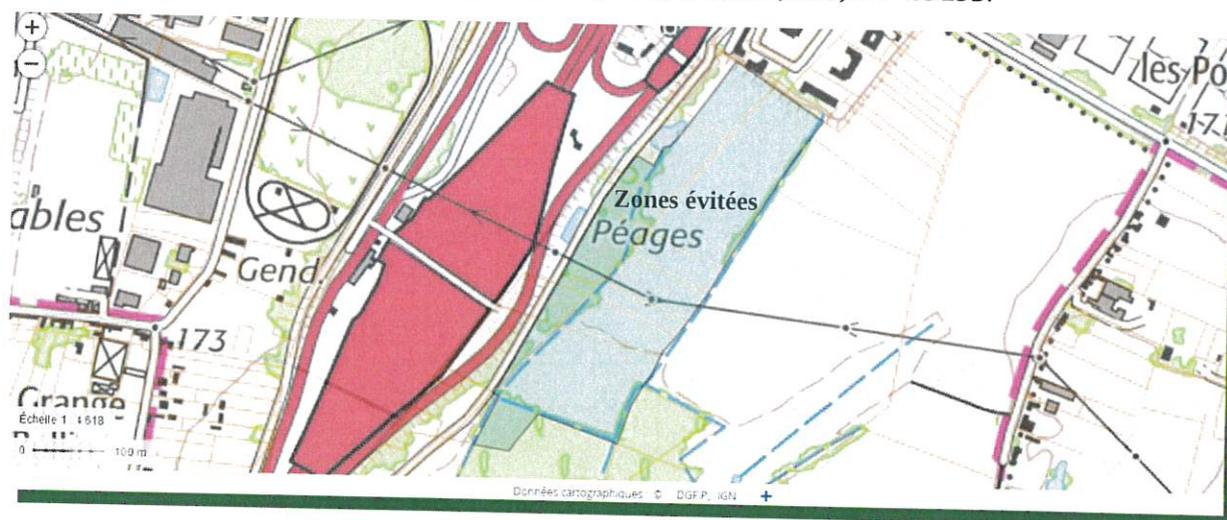
## Contexte et objectifs

Dans le cadre de l'extension de la Carrière du Beaujolais sur la commune de Limas, environ 10 hectares de terrains sont évités et non exploités par la société SOREAL qui souhaite, conformément à son arrêté préfectoral du 27/12/2022 (mesure MC03), y conduire une gestion respectueuse des habitats et de la Biodiversité associée. Pour cela, elle a confié à la société **FAUNE-FLORE-EXPERTISES** la réalisation d'une notice de gestion de ces parcelles dont la SOREAL est propriétaire.

## Localisation du projet

Les parcelles se situent sur la commune de Limas, au Sud de Villefranche-sur-Saône, dans le Département du Rhône. Ces parcelles sont clairement identifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et portent au cadastre les numéros suivants dans la section ZA :

**-Parcelles 29 à 34, 82, 136, 165, 167, 169, 171, 175, 177, 181, 185, 191 et 193.**





(Illustrations : Source Géoportail)

## Etat initial de la Biodiversité des parcelles évitées

Les parcelles évitées ont fait l'objet durant l'année 2021 d'un diagnostic naturaliste afin d'évaluer le potentiel écologique de ce périmètre et de mettre en évidence les sensibilités et enjeux qu'une gestion adaptée doit permettre de préserver.

Les résultats de cette étude ont été extraits du rapport (cf *Evaluation biodiversité des zones évitées dans le cadre du projet d'extension de la carrière des rives du Beaujolais, commune de Limas (69) - FFE pour SOREAL - décembre 2021 - 13p.*) et sont repris ci-dessous pour une meilleure compréhension des préconisations de gestion.

## Boisements et arbres isolés

Les boisements sur le site sont de deux types.

**Parcelles 165, 175** : Ces parcelles, qui autrefois étaient sans doute cultivées ou tout du moins ouvertes et dont le sol a probablement été réhaussé par remblaiement (apports extérieurs de matériaux hétérogènes), sont depuis colonisées naturellement par différentes essences feuillues dominées par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et ça et là quelques jeunes chênes ; il s'agit d'espèces dites de « bois dur » qui s'installent sur des sols frais mais ayant tendance à s'assécher, le développement du chêne en est une réelle manifestation. Ces peuplements ne bénéficient actuellement d'aucune gestion et sont en évolution naturelle. Il n'y a pas de gros sujet indentifié en raison de la jeunesse du peuplement. Le sous-bois est nu (quelques rares bois morts de faible diamètre), la couche d'humus très mince et la flore est rare, dominée par la Ronce bleuâtre (*Rubus caesius*). On y note toutefois la présence de quelques très rares pieds (6 pieds dénombrés) de **Fritillaire pintade** (*Fritillaria meleagris*), espèce floristique protégée connue et suivie depuis de nombreuses années sur la carrière. Les arbres jeunes n'offrent pas de cavités pouvant être exploitées par la faune cavicole (oiseaux, chiroptères...) mais sont probablement utilisés par les passereaux par exemple comme sites de nifidication (Merle noir, Pinson des arbres...)

Nous constatons également ça et là émergeant du sol divers objets, déchets issus d'abandons et enfouissements sauvages plus ou moins anciens comme en attestent certaines portions de sol mises à nu.



Aspect du boisement de Frênes au 18 mars 2021

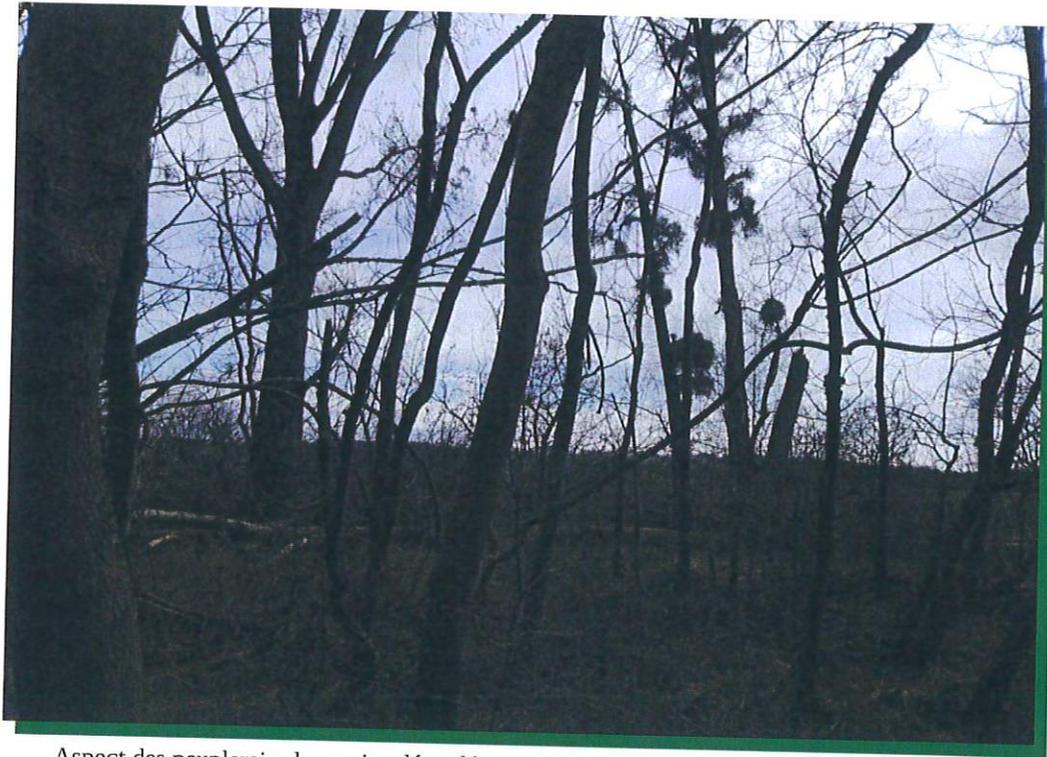
**Parcelles 171, 177, 169, 191 et sud-ouest de la parcelle 34** : Le second type de boisement observé correspond à d'anciennes peupleraies (plantations de peupliers) non récoltées et laissées en libre évolution par abandon, et colonisées au fil du temps par des saules dont certains ont atteint des développements importants et se sont fragilisés par absence de récolte du bois. L'état sanitaire des arbres (peupliers et saules) est très dégradé, seuls quelques sujets sont encore vivants et sur pieds, la plupart sont morts sur pieds, cassés par le vent ou la foudre, d'autres sont tombés au sol. Les diamètres de ces bois morts ou sénescents sont importants offrant à la faune de nombreux habitats ou refuges (oiseaux cavicoles ou chiroptères) et même une source de nourriture pour des organismes très spécialisés comme les saproxylophages (insectes, champignons par exemple). Nos prospections nous permettent d'ailleurs de repérer plusieurs arbres qui hébergent le Coléoptère longicorne Aegosoma à antennes rugueuses (*Aegosoma scabricorne*) dont de nombreux trous d'émergence sont identifiés sur les troncs morts.

Le sol de ces parcelles est globalement plus bas, riche en humus, non perturbé depuis de nombreuses années (sans doute depuis la plantation qui remonte à plusieurs dizaines d'années) et par conséquent également plus favorable à l'installation d'une flore de zones humides correspondant à un milieu intermédiaire entre la phragmitaie et la mégaphorbiaie là où les arbres s'écoulent et créent des ouvertures. Cette végétation permet à son tour à de nombreuses espèces d'y trouver refuge comme le prouve l'observation de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) le 18 mars 2021.

Les secteurs présentant les sols les plus hauts sont en partie en cours de colonisation par le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).



Aspect des peupleraies les plus ouvertes 18 mars 2021, montrant des chandelles



Aspect des peupleraies les moins dégradées, colonisées par le Frêne commun, 18 mars 2021

Enfin plusieurs arbres isolés, principalement des peupliers et des saules dont certains sont issus de cépées, signe de coupes anciennes, s'observent disséminés dans les zones ouvertes et en bordure du Bourdelan. Ces arbres de gros diamètres présentent de nombreuses parties mortes bien qu'ils soient toujours vivants et sont de véritables habitats pour la faune (oiseaux notamment).



Un saule isolé favorable à la faune, 18 mars 2021

## **Roselières et zones ouvertes non cultivées**

**Parcelles 181 et 193** : Les roselières et zones ouvertes non cultivées sont peu nombreuses et disséminées sur la zone et sont toutes accessibles depuis le chemin en contrebas de l'autoroute. Ces milieux sont intéressants par le fait qu'ils sont densément (et naturellement) végétalisés notamment de phragmitées colonisatrices. Ces secteurs ouverts sont par nature ensoleillés et fournissent des habitats à de nombreux animaux comme libellules et oiseaux qui viennent notamment y chasser. Toutefois, l'accès facilité par le chemin carrossable évoqué ci-dessus engendre de très nombreuses dégradations comme le dépôt sauvage et interdit de matériaux divers, directement sur les roselières ce qui a pour cause de les détruire irrémédiablement par encombrement du sol.

Ces parcelles correspondent elles aussi comme la plupart des parcelles présentes sur ce secteur à d'anciennes peupleraies n'ayant plus fait l'objet de plantations depuis plusieurs années ; or il s'avère que les parcelles 181 et 193 ont fait l'objet cette année de plantations de jeunes peupliers en vue d'une récolte future de la part du propriétaire.



Ces trois photos ci-dessus illustrent les dégradations causées au milieu et notamment aux roselières, 18 mars 2021

Notons qu'un signalement de ces dépôts et dégradations a été fait auprès des Sentinelles de l'Environnement de France Nature Environnement à Villeurbanne suite à la visite en mars 2021. De même des panneaux de signalement d'interdiction de dépôts ont été installés, probablement par la commune de Limas ou un propriétaire privé.

## Ruisseau du Bourdelan

**Parcelle 136** : Le ruisseau du Bourdelan qui sépare les boisements des terres agricoles est au moment des visites dans un état non fonctionnel par défaut d'entretien. En effet, si un filet d'eau parvient encore à circuler sous la végétation dense et un lit totalement encombré notamment d'arbres morts, l'évacuation de l'eau, en cas de grosses pluies ou en période de hautes eaux de la Saône, ne s'effectue plus correctement et est en partie à l'origine de l'inondation des terres agricoles et du chemin de desserte. De plus, d'un point de vue écologique, le ruisseau ne remplit plus les conditions nécessaires à l'accueil d'une faune riche et variée comme les poissons ou les odonates ni son rôle de corridor aquatique. La flore aquatique ne s'y développe plus en raison d'un engorgement également trop important. De nombreux déchets sont aussi observés dans le lit polluant le ruisseau et entravant son fonctionnement.





Ces deux photos ci-dessus illustrent en partie l'état dégradé du ruisseau du Bourdelan , 18 mars 2021

## Cultures

**Parcelles 29 à 34, 82, 167 et 185** : Plusieurs parcelles évitées sont au moment des prospections de terrain en monoculture de maïs ou de sorgo et sont cultivées d'un seul tenant, les haies et fossés ayant disparu lors des précédents remembrements agricoles. L'intérêt de ces secteurs pour la biodiversité est faible dans leur état, tout au plus ces surfaces peuvent constituer, l'hiver après la récolte du maïs, des zones de gagnage pour des oiseaux (Pigeons, corneilles...) ou des mammifères (Chevreuils, sangliers...). Aucune espèce floristique ou faunistique remarquable n'est observée.



Aspect des parcelles cultivées après récolte du maïs, mars 2021

## Propositions de gestion du site

Conformément à l'arrêté préfectoral, la société SOREAL souhaite orienter une gestion des parcelles évitées dont elle est propriétaire vers une préservation du milieu naturel en cohérence avec les espaces relictuels encore présents le long de l'autoroute A6. Cette notice est écrite pour les 5 premières années à partir de l'engagement des mesures, au bout desquelles un bilan sera dressé. La notice sera alors réadaptée selon les besoins, constats et évolutions du site pour 5 années supplémentaires et ainsi de suite selon la durée autorisée par l'arrêté préfectoral.

### Mise en défens de toutes les parcelles

Une des principales menaces sur les parcelles évitées et sur les espèces qu'elles abritent est la fréquentation humaine sauvage depuis le chemin longeant l'A6 ; or parmi ces visiteurs non autorisés, certains viennent y décharger des objets et matériaux divers polluant le site.

>>> Il convient donc d'installer une clôture délimitant le site et limitant les intrusions humaines depuis le chemin longeant l'A6, à installer entre le fossé et la lisière parcellaire ouest, sur toute la longueur de l'emprise côté autoroute. Cette clôture doit être perméable à la faune, tant aux grands animaux (chevreuils, sangliers...) qu'à la petite faune terrestre (hérissons, blaireaux...). Pour cela elle sera composée de trois à quatre fils parallèles tendus sur une hauteur de 90 cm à 1,20 m de haut environ, le premier fil étant tendu à 30 cm du sol permettant à la petite faune de circuler librement dessous et à la grande de passer par dessus comme c'est déjà le cas ailleurs sur la carrière des rives du Beaujolais.

Un portail ajouré fermera l'accès à l'exploitation depuis le chemin longeant l'A6 mais permettra le passage de la faune.

Des panneaux indiquant la propriété privée et la zone naturelle protégée seront installés régulièrement de même que des panneaux d'interdiction de dépôts sauvages.

Cette mesure est un préambule à la protection de ces habitats naturels sensibles qui passe nécessairement par un signalement visuel des limites autorisées et une information lisible des interdictions.

### Boisements et arbres isolés

Les boisements sur le site sont de deux types.

#### Parcelles 165, 175 :

Comme l'a indiqué le diagnostic naturaliste, ces parcelles coorespondent à des boisements jeunes de bois dur en cours de colonisation d'anciens secteurs ouverts. Toutefois au fil du temps, certaines espèces patrimoniales se sont installées à la faveur de conditions écologiques favorables (couvert forestier peu dense, sous-bois clair...) comme la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) dont plusieurs pieds sont observés en coeur de parcelle.

>>> Il convient donc pour cela de préserver intégralement ces boisements et d'y proscrire toute

coupe, seules des tailles de sécurisation du chemin longeant l'autoroute seront autorisés sous réserve du passage préalable d'un écologue ; de même ces tailles éventuelles se feront (sauf aléas climatiques sévères comme après une tempête) en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étale de mi-février à mi-septembre. Les éventuels bois de taille seront conservés sur site en lisière de parcelles pour renforcer la clôture et limiter encore les pénétrations.

La menace principale actuelle sur ces boisements sont les dépôts sauvages en tous genres qui viennent encombrer, recouvrir et polluer le sol et représentent un risque réel pour les plantes de sous-bois comme la Fritillaire. Les dépôts actuels sont à évacuer en déchetterie. La pose d'une clôture depuis le chemin longeant l'A6 ainsi que des panneaux de signalisation sont un rempart. Tout nouveau dépôt sauvage constaté sera signalé à France-Nature-Environnement par le biais des Sentinelles de l'Environnement qui assurent le lien avec les autorités locales pour une enquête de gendarmerie et l'enlèvement potentiel des déchets. Cela peut aussi contribuer à dissuader d'autres éventuels contrevenants.

#### **Parcelles 171, 177, 169, 191 et sud-ouest de la parcelle 34 :**

Il s'agit ici d'anciennes peupleraies plantées qui n'ont pas été exploitées depuis plusieurs dizaines d'années ni entretenues. Par conséquent la croissance des arbres plantés et du sous-bois s'est faite naturellement au gré des conditions naturelles ; certains peupliers ont atteint des tailles respectables, des essences comme le frêne commun ou les saules se sont développées sans intervention de l'homme laissant des arbres morts sur pied de même que de nombreux chablis créant des ouvertures favorisant le développement ponctuel de la mégaphorbiaie et de la roselière. Ces parcelles constituent donc un milieu de transition très riche entre les boisements de bois durs et les vrais zones ouvertes et sont probablement les espaces les plus riches en Biodiversité. On y note la présence dans les ouvertures créées par la chute naturelle des arbres sénescents de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), espèce floristique protégée ou de l'Aegosoma (*Aegosoma scabricorne*), un coléoptère saproxylophage exploitant les bois morts de feuillus et patrimonial en Rhône-Alpes.

>>> Il convient donc pour cela de préserver intégralement ces boisements sénescents et d'y proscrire toute coupe ou enlèvement de bois mort, seules des tailles de sécurisation du chemin longeant l'autoroute seront autorisés sous réserve du passage préalable d'un écologue ; de même ces tailles éventuelles se feront (sauf aléas climatiques sévères comme après une tempête) en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étale de mi-février à mi-septembre. Les éventuels bois de taille seront conservés sur site en lisière de parcelle pour renforcer la clôture et limiter encore les pénétrations.

La menace principale actuelle sur ces parcelles sont les dépôts sauvages en tous genres qui viennent encombrer, recouvrir et polluer le sol et représentent un risque réel pour les plantes patrimoniales comme l'Euphorbe. Les dépôts actuels sont à évacuer en déchetterie. La pose d'une clôture depuis le chemin longeant l'A6 ainsi que des panneaux de signalisation sont un rempart. Tout nouveau dépôt sauvage constaté sera signalé à France-Nature-Environnement par le biais des Sentinelles de

l'Environnement qui assure le lien avec les autorités locales pour une enquête de gendarmerie et l'enlèvement des déchets.

## Roselières et zones ouvertes non cultivées

### Parcelles 181 et 193 :

Cet espace ouvert est une ancienne peupleraie récoltée puis non replantée, où s'est développée au fil du temps une végétation de mégaphobiaie et de roselière favorable à une grande variété d'oiseaux dont de nombreux passereaux protégés qu'il convient de préserver. Cependant une nouvelle plantation de jeunes peupliers y a été réalisée en 2023 par le propriétaire. La maîtrise foncière réalisée par la SOREAL va cependant permettre d'axer la gestion de ces parcelles vers une phragmitée car il a été convenu de laisser évoluer les parcelles naturellement par abandon des jeunes peupliers qui auront tôt fait de disparaître parmi les roseaux et la mégaphorbiaie.

>>> Il convient donc également pour cela de préserver intégralement cet espace menacé par les dépôts sauvages en tous genres qui viennent encombrer, recouvrir et polluer le sol et représentent un risque réel pour la végétation. Ces dépôts représentent aussi un risque de pollution par les plantes exogènes invasives et ils sont à évacuer en déchetterie (pour les dépôts actuels). La pose d'une clôture depuis le chemin longeant l'A6 ainsi que des panneaux de signalisation sont un rempart. Tout nouveau dépôt sauvage constaté sera signalé à France-Nature-Environnement par le biais des Sentinelles de l'Environnement qui assure le lien avec les autorités locales pour une enquête de gendarmerie et l'enlèvement des déchets.

## Ruisseau du Bourdelan

### Parcelle 136

Comme nous l'avons vu sur le terrain et comme le montrent les photos, l'absence de gestion du ruisseau a entraîné petit à petit son atterrissement limitant très fortement sa fonctionnalité et son intérêt pour la Biodiversité ; le lit est encombré d'arbres morts, de végétation broyée abandonnée là et issue de l'entretien d'un engin agricole entre la culture de maïs et le ruisseau ainsi que de nombreux déchets artificiels en tous genres.

>>> L'objectif est de redonner une fonctionnalité à cette portion de ruisseau le long de la parcelle 136.

Pour cela la première étape est de procéder à l'enlèvement et l'évacuation en déchetterie des gros déchets artificiels (pneus et déchets divers).

L'étape suivante consiste en un enlèvement des troncs morts et autres éléments végétaux de grande taille encombrant le lit. Ces encombrants naturels et biodégradables sont déposés en sous-bois des parcelles longées par le ruisseau car ils ne constituent pas des polluants. Un curage d'entretien du lit, sans élargissement de celui-ci, sera enfin réalisé pour permettre à l'eau de circuler à nouveau dans le ruisseau et aux herbiers aquatiques de se développer également. Les produits de curage triés de leurs déchets non naturels seront déposés le long des parcelles longées par le ruisseau.

Ces interventions de restauration seront conduites entre octobre et février en dehors des périodes d'activité de nombreuses espèces animales et avant la reprise de la flore.

Les berges retrouvées du ruisseau feront l'objet d'une veille pour surveiller et limiter l'encombrement du lit par la chute de nouveaux arbres. Ces berges devraient au fil du temps et dès la première année se végétaliser naturellement avec des espèces de mégaphorbiaie (salicaires, lysimaques, eupatoires, filipendules, euphorbes...) et il sera important de **conserver un ourlet de 2 mètres (cordon rivulaire herbacé) depuis le bord de l'eau, que l'on fauchera une fois l'an à partir de la seconde année ; cette fauche sera réalisée à 15 cm minimum du sol** sans export en prenant soin de ne pas basculer le produit de coupe dans le ruisseau (risque de bouchon), en février-mars afin de permettre aux formes hivernantes de la petite faune (oeufs, chenilles, chrysalides, adultes hivernants...d'arthropodes) de passer l'hiver à l'abri. La fauche permettra également de limiter la colonisation par les espèces ligneuses comme les prunelliers.

Certains arbres vivants comme les saules présents en berges du ruisseau pourront faire l'objet d'une taille d'entretien en têtard. La taille en têtard consiste à tailler toutes les branches de l'arbre à la limite de leur départ afin de favoriser le grossissement de la tête du tronc. Au fil des années des cavités se forment, très favorables à l'installation d'une flore et faune particulières (Nidification de certains canards et passereaux, rapaces nocturnes, chauves-souris, insectes saproxylophages, végétaux épiphytes...).

Ces premières tailles de formation s'effectueront entre septembre et février pour ne pas déranger les nidifications en cours et la taille d'entretien des sujets sélectionnés sera reconduite tous les 3 à 5 ans pour favoriser la formation des cavités. Les bois de coupe et taille sont conservés sur site et déposés en sous-bois des parcelles boisées bordant le ruisseau.

## Cultures

### Parcelles 29 à 34, 82, 167 et 185

Ces parcelles sont actuellement et intégralement cultivées d'un seul tenant en maïs qui représente probablement un des modes de gestion et d'exploitation les plus défavorables à la biodiversité.

Par conséquent, pour être en cohérence avec les engagements pris par la SOREAL de réaménager des prairies sur les parcelles exploitées après utilisation, nous proposons sur les parcelles évitées correspondant aux actuelles cultures (29 à 34, 82, 167 et 185), d'ensemencer des prairies.

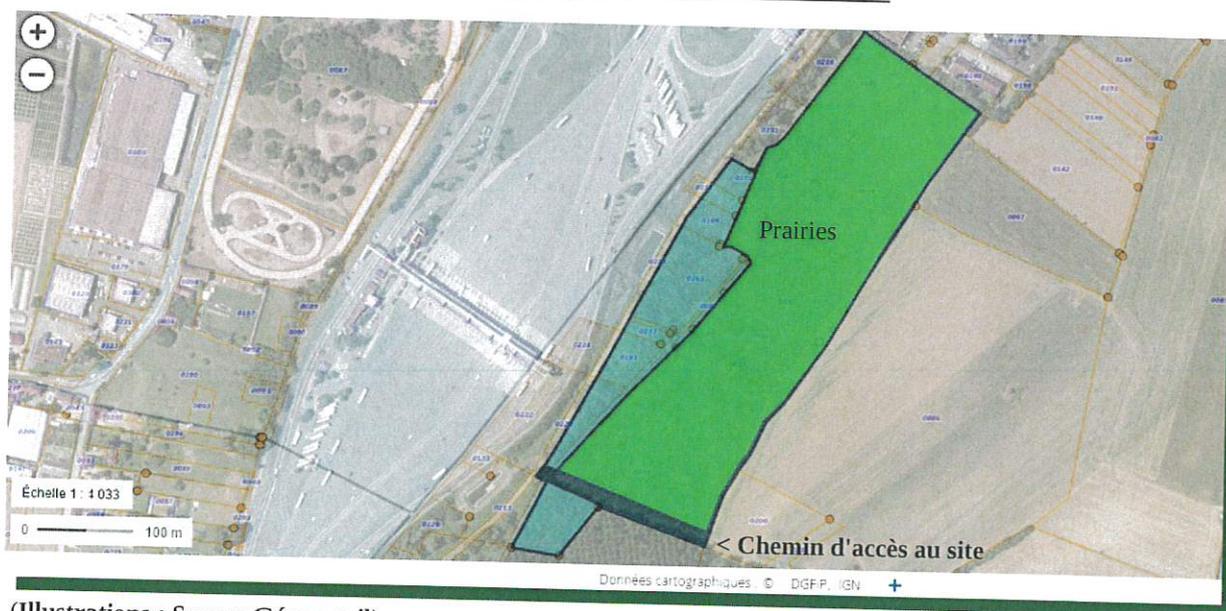
>>> Pour ce faire, nous proposons un travail du sol suite aux dernières récoltes de 2023 avec un nivelage du terrain pour répartir et enfouir avec un labour de surface la matière organique résiduelle du maïs et ainsi faciliter le travail d'ensemencement. **L'ensemencement peut être réalisé dès septembre jusqu'en mars** afin de permettre aux graines de profiter des pluies automnales, hivernales ou printanières selon la période de semis pour leur germination. Un mélange de graminées et légumineuses prairiales locales (pas d'espèces exotiques ni de gazon fleuri) sera utilisé pour assurer une occupation rapide du sol par la végétation pour lutter contre l'érosion du sol et aussi l'installation d'espèces invasives comme l'Ambroisie.

Ces parcelles auront été réaménagées et ensemencées en prairies, la topographie basse en milieu alluvial de la Saône favorisant une évolution naturelle et progressive vers la prairie humide dans les secteurs les plus bas et imperméables (argileux) et à la faveur des inondations puis « zone humide » au sens large dans la mesure où des ligneux se développent également. La gestion proposée doit permettre de conserver l'état prairial en luttant contre le développement trop important des ligneux.

Pour cela il est nécessaire de conduire ces espaces en prairie de fauche avec à terme le développement naturel possible d'espèces comme le Pigamon jaune, la Guimauve officinale ou la Filipendule, caractéristiques des prairies inondables du Val de Saône. **Nous proposons de réaliser une fauche par an après le 10 juillet de ces prairies dès la première année** (voir calendrier d'intervention) qui suit le semis avec export du produit de coupe afin de diversifier le cortège floristique. **La hauteur de coupe du foin ne sera pas inférieure à 15 cm** afin de ne pas endommager le sol ni favoriser les invasives. La période de fauche est choisie dans le respect des périodes de nidification des oiseaux.

**Le produit de fauche pourra être valorisé par partenariat avec un agriculteur local et selon les années le foin pourra servir de nourriture ou de litière pour le troupeau de l'éleveur.**

#### Carte de localisation des prairies à aménager sur les secteurs évités



(Illustrations : Source Géoportail)

## Lutte contre les invasives

### Ambroisie

La gestion de l'ambroisie sera réalisée en premier lieu par occupation du sol par une végétation permanente type prairial. Le respect de fauche des prairies à une hauteur supérieure ou égale à 15 cm du sol permettra d'éviter son installation en coeur de parcelles, notamment en saison sèche.

En bordure de parcelles et le long des chemins, **une veille sur la pousse de cette annuelle sera conduite et permettra, par tonte avant la floraison**, d'éviter la dissémination des pollens (si nécessaire, tonte avant août).

### Renouée du Japon

Massifs installés : Actuellement, aucun moyen de lutte efficace contre les massifs installés de Renouée du Japon ne donne de résultats satisfaisants. La racine de la plante est connue pour descendre jusqu'à 15 mètres dans le sol et drageonne facilement. De même, une coupe ponctuelle des massifs finit par la dynamiser d'autant plus que le risque de dissémination de fragments de tiges et d'extension des stations présentes (lors des coupes de renouée, l'enlèvement du système racinaire et aérien est indispensable dans leur totalité pour éviter la reprise au contact du sol) s'agrandit. Seule une élimination manuelle très régulière (la renouée peut pousser de 7 cm en 24h) des tiges et l'évacuation du produit de coupe (à évacuer en déchèterie spécialisée) peut affaiblir la station mais cela doit être conduit sur de nombreuses années pour parvenir à éliminer la plante. Cette méthode est très astreignante et ne donne réellement de résultats que sur de très petites taches de renouée (1 à 2 m<sup>2</sup> maxi).

Une autre méthode consiste à travailler le sol en criblant les terres et même parfois en évacuant une partie des terres contaminées en déchèterie spécialisée. Cela destructe malheureusement totalement les sols et il est nécessaire par la suite de compenser la perte de sol par des apports extérieurs avec au final une repousse de la renouée au fur et à mesure des années (rhizome qui descend à 15 mètres de profond inextricable).

**Finalement, dans notre situation, deux cas se présentent et voici ce que nous proposons en gestion :**

**De jeunes départs de renouée** pouvant résulter des travaux de terrassement ou des dépôts sauvages récents doivent faire l'objet d'une veille et d'un arrachage systématique dès leur repérage afin d'éviter le développement de nouveaux massifs. Ce cas de figure se présente surtout aux abords du chemin là où sont faits les dépôts sauvages. **Nous préconisons** donc au minimum deux passages par an pour l'arrachage de ces jeunes pousses avec évacuation systématique dans des sacs pour destruction. **Les massifs installés notamment dans les secteurs de mégaphorbiaie ou de sous bois peu dense** ne pourront pas être éliminés sauf par excavation ou enfouissement éventuels, ce qui aurait pour conséquence de destructurer les sols mais aussi porterait atteinte à d'éventuelles stations de plantes protégées (Euphorbe, Fritillaire). **Par conséquent nous proposons de contenir** les massifs existant en favorisant la végétation naturelle en périphérie : la renouée est une pionnière qui n'apprécie pas la compétition. De fait elle peut être contenue en ne fauchant pas autour des

massifs la végétation qui se développe comme les ronciers, phragmites ou le sureau yèble, qui constituent de très bons remparts contre la renouée, sont autochtones et fournissent d'excellents refuges et nourriture à la faune.

### Suivi naturaliste des évolutions du milieu

La mise en défens des parcelles évitées, de même que la création de prairies, la restauration des abords du Bordelan et les invasives pourront faire l'objet d'un suivi de la part d'un écologue dès la première année d'application de la notice de gestion. Ce travail consiste aussi à évaluer les gains de Biodiversité des mesures de gestion et de proposer d'éventuels ajustements pour les optimiser (périodes de fauche à adapter par exemple en fonction des évolutions climatiques ou des espèces observées). Trois passages annuels sur la totalité du site (printemps - été - automne) permettront de réaliser ces constats. Les résultats et recommandations seront annuellement reportés dans un rapport illustré de photos et envoyé à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année afin de suivre l'évolution des parcelles évitées. A l'issue de l'année N+5, un bilan sera réalisé et la notice de gestion réactualisée pour 5 nouvelles années en fonction des choix d'orientation, des évolutions et des espèces nouvellement observées, la restauration de milieux naturelles conditionnant souvent l'installation d'espèces parfois disparues d'un territoire.

### Calendrier prévisonnel d'intervention

	Action	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5 Bilan
Prairies	Travail du sol - Ensemencement des prairies	Septembre-décembre	janvier-mars	/	/	/	/
	Fauche des prairies	/	Après le 10 juillet				
Ruisseau	Restauration du lit et berges du Bordelan (déblaiement des encombrants et curage)	Septembre-décembre	Janvier-février	/	/	/	/
	Fauche d'entretien de la végétation des berges du Bordelan	/	/	Février-mars	Février-mars	Février-mars	Février-mars
	Taille en têtard d'arbres en bordure du Bordelan	Septembre-décembre	Janvier-février	/	/	Janvier-février	/
Boisements	Tailles de sécurisation selon nécessité	Septembre-février					
Déchets-dépôts	Enlèvement des déchets et dépôts sauvages	Enlèvement des dépôts actuels et dès l'apparition de nouveaux, sur l'ensemble des parcelles, toute l'année.					
Invasives	Gestion Ambrosie bord de parcelles et chemins	/	juillet	juillet	juillet	juillet	juillet
	Gestion-veille départs renouée	/	Juin et août				
Suivis	Suivis naturalistes divers 3 passages terrain + rapport annuel	/	février à décembre				



# **EXTENSION DE LA CARRIÈRE DES RIVES DU BEAUJOLAIS COMMUNE DE LIMAS (69)**

**Notice complémentaire  
Cahier de charges d'implantation d'une haie bocagère**



**Novembre 2023**



**Auteurs :**

**Faune-Flore-Expertises**

**Yann Vasseur**

**467 rue du Vouet**

**38510 Morestel**

**Tél : 06 67 86 31 27**

**E-mail : [yannvasseur.expertises@gmail.com](mailto:yannvasseur.expertises@gmail.com)**

**Rédaction : Faune-Flore-Expertises, Yann Vasseur**

**Photographies : Faune-Flore-Expertises, Yann Vasseur (sauf mention contraire)**

**Nbre de pages : 10 p.**

*Photo de couverture : territoire prévu pour l'accueil de la haie compensatoire à l'automne 2023, extension de la carrière, 29 septembre 2023*

## Table des matières

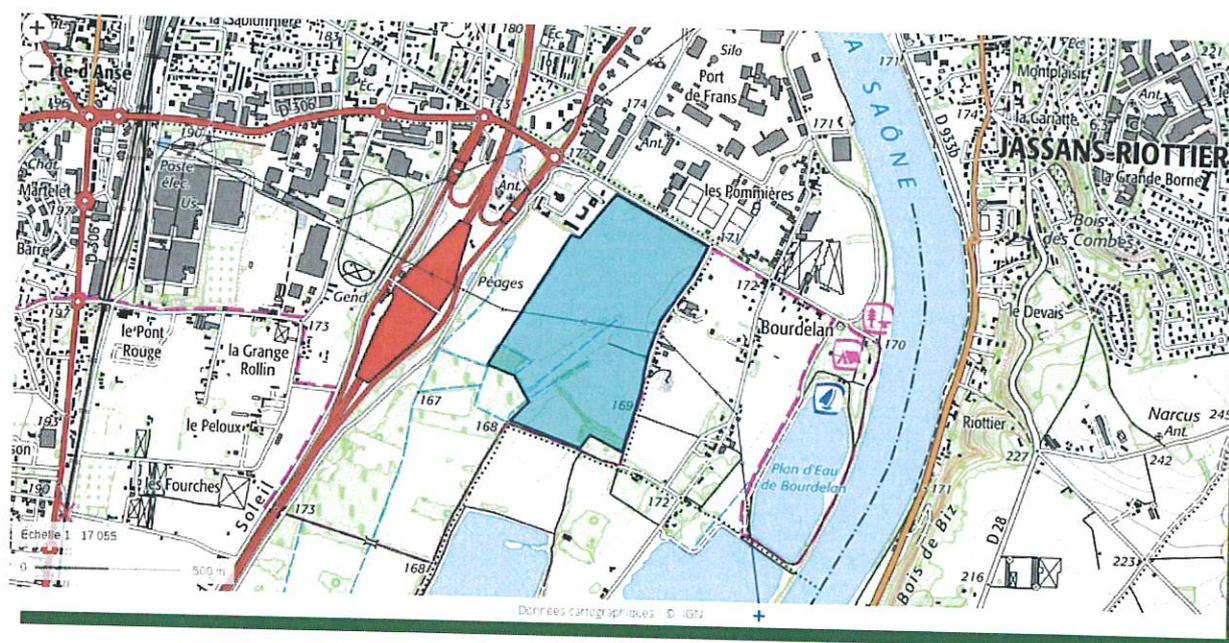
Contexte et objectifs.....	4
Localisation du projet d'extension.....	4
Localisation des linéaires de haies bocagères à planter.....	5
Cahier des charges de la plantation.....	6
Accompagnement supplémentaire concomitant à la haie (Mesure MA04).....	9
Mission de l'écologue suite à la réalisation de haies.....	10

## Contexte et objectifs

Dans le cadre de l'extension de la carrière sur le territoire de Limas et conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 12 2022, la société SOREAL s'est engagée, suite à la suppression de haies sur le site d'extension, à réaliser la plantation d'un linéaire de haies compensatoires (Mesure MC02). Pour cela elle a confié à **Faune-Flore-Expertises** la rédaction d'un cahier des charges simplifié pour la plantation et la gestion de cette haie nouvellement créée. Le présent document fait état de toutes ces recommandations conformément aux attentes de l'arrêté préfectoral.

## Localisation du projet d'extension

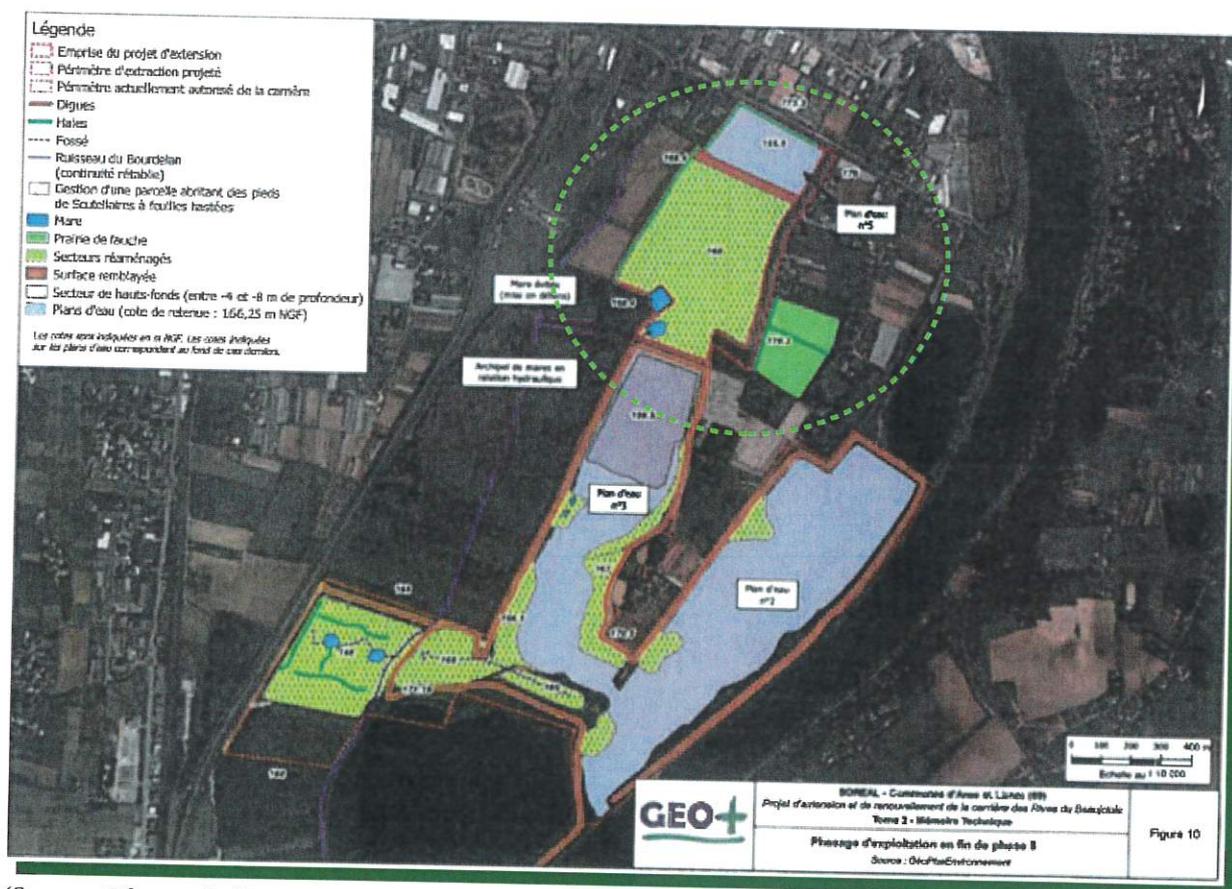
Le projet d'extension se situe sur la commune de Limas, au lieu dit « Bourdelan », dans le Département du Rhône. (Source : Géoportail)



## Localisation des linéaires de haies bocagères à planter

Les haies compensatoires doivent être implantées sur le site d'extension, à la périphérie de la zone d'exploitation. Le linéaire total représente une longueur de 1 500 mètres en plusieurs sections implantées comme défini sur le plan ci-dessous, en limite Ouest et Nord du site ainsi que sur les parcelles visées par la mesure MC01 au Sud-Est de la zone.

**NB :** à l'heure de l'écriture de ce document, le passage d'un géomètre doit être réalisé pour caler avec précision le positionnement des futures haies. Le plan figurant ci-dessous est donné à titre indicatif et se substituera à la localisation précise réalisée par le géomètre dont le plan sera annexé à la présente notice.



(Source : Géo+ étude d'impact)



Territoire d'implantation de haies sur le site d'extension, 29 septembre 2023

## Cahier des charges de la plantation

Les espèces implantées seront cohérentes avec les espèces présentes sur le territoire et avec la liste proposée par la DREAL l'arrêté préfectoral du 27 12 2022. Elles seront implantées selon leurs exigences édaphiques : par exemple, l'Aulne glutineux, un arbre de berge, est à installer sur les zones les plus basses dans des sols humides alors que l'Erable champêtre pourra être implanté sur des zones plus sèches du linéaire. Le Frêne ne fera pas partie des essences choisies afin de ne pas colporter la chalarose et pour optimiser la longévité de la haie.

Le choix des espèces a été validé par FFE et s'inspire de la liste ci-dessous :

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive):

Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les haies plantées sont accompagnées d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 1 mètre.

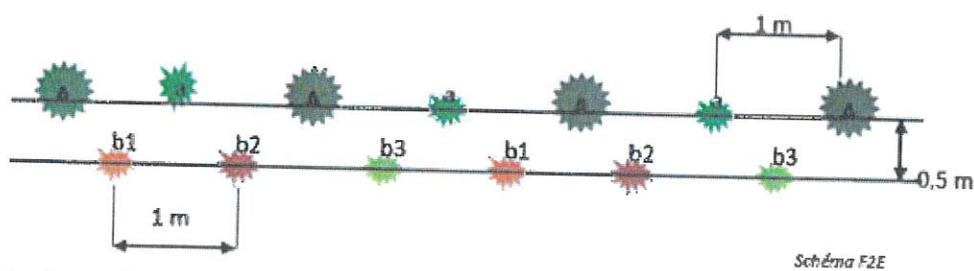


Schéma de plantation des haies

Illustration : Palette végétale et plan d'agencement de haies proposés par la DREAL dans l'arrêté préfectoral.

Liste des espèces retenues pour le projet : le choix s'est porté sur des espèces adaptées aux sols et aux évolutions climatiques, permettant une conduite en haie bocagère, tout en respectant une palette locale attrayante pour la faune.

- *Acer campestre* (Erable champêtre) et *Prunus avium* (Merisier) pour les espèces pouvant être conduites en haut jet (arbres) jusqu'à 12 mètres adulte pour l'érable et 20 mètres pour le merisier.

- *Prunus spinosa* (Prunellier), *Crataegus monogyna* (Aubépine à un style), *Corylus avellana* (Noisetier) et *Sambucus nigra* (Sureau noir) pour les espèces arbustives dont la hauteur moyenne adulte est de 5 à 6 mètres.

**Les plants sont fournis en racines nues par l'entreprise chargée de la plantation.**

Elles seront installées en quinconce selon un double rang (voir schéma de principe ci-dessus) dont les sujets sont espacés au maximum de 1 mètre, en observant une bande enherbée (ourlet herbacé) au pied, d'une largeur de 1 mètre à minima permettant le refuge de la petite faune (lors des fauches par exemple) et formant un habitat de transition entre la prairie et la haie (écotone).

Les plantations sont réalisées avant le 31 décembre 2023 (selon l'arrêté préfectoral) en période de repos des végétaux après un travail du sol (labour et passage d'un enterrepierres) par une entreprise spécialisée en espaces verts. Un apport de terreau et de fertilisant sera réalisé pour assurer une bonne reprise. Ces plantations seront ensuite paillées (BRF, Bois Raméal Fragmenté, en majeure partie provenant des tailles du chantier, voir ci-dessous) et taillées au lamier 1 à 2 fois par an (selon nécessité) tous les 5 ans, sur une longueur maximale de 50% du linéaire à la fois pour respecter la Biodiversité installée.

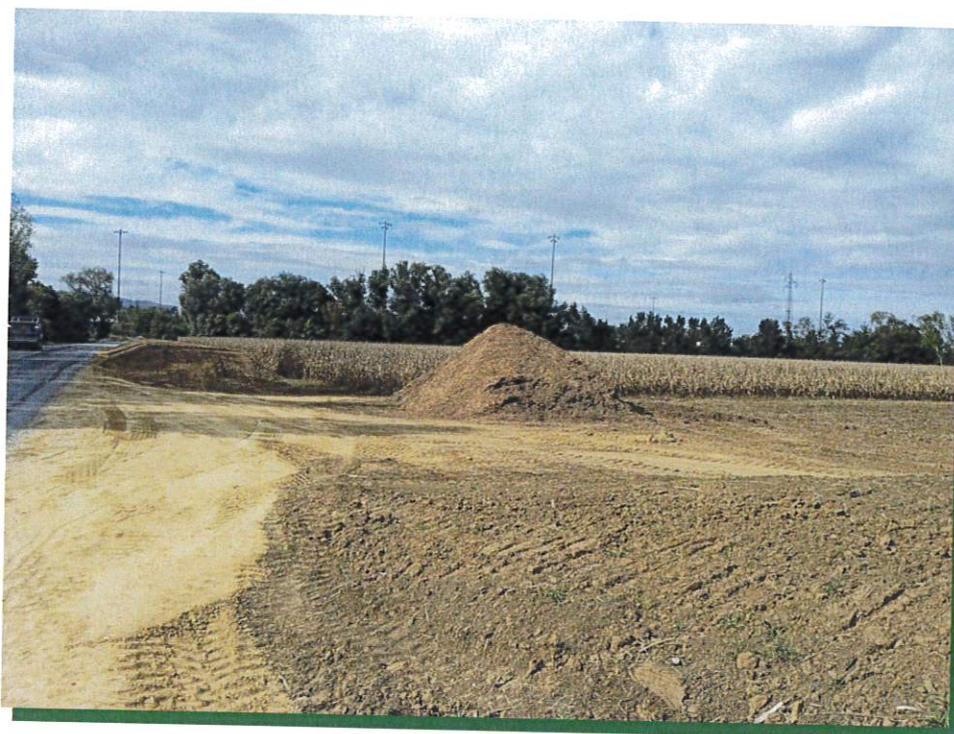
En limite de site, certains arbres pourront être conduits en arbres de haut jet comme cela existe déjà sur le territoire alors que d'autres pourront être taillés en têtards pour être encore plus attractifs vis à vis de la faune cavicole notamment (Erable champêtre uniquement).

Enfin, nous avons choisi lors du chantier d'arrachage de haies située sur le site d'extension (conformément à l'arrêté préfectoral) de réserver les fûts de 6 arbres têtards creux afin de les réintroduire dans la future haie, en position verticale dans des fosses creusées à cet effet, afin de fournir dès la plantation de la haie, à la faune cavicole (Chiroptères, oiseaux, coléoptères saproxyliques), des gîtes fonctionnels ce qui n'est pas le cas avec des jeunes sujets plantés. L'implantation de ces troncs creux sans racine aura aussi pour effet de structurer la haie et de l'ancrer instantanément au paysage.



Un des fûts conservés pour être intégré à la plantation pour constituer un gîte naturel, 29 septembre 2023

De même, lors de ces opérations de défrichage, le BRF issu du broyage des petites branches des arbres a été réservé et sera réutilisé sur le site pour le paillage de la future haie (volume nécessaire environ 150 mètres cubes). Cette mesure permet un recyclage sur site du produit de coupe et va contribuer à améliorer le sol au pied des plantations de même qu'à limiter l'évapotranspiration du sol et favoriser la reprise des plants.



Tas de BRF issu du site et réservé pour la plantation des haies, 29 septembre 2023

Notons que tout produit phytosanitaire est proscrit pour la plantation et l'entretien des haies conformément à l'arrêté préfectoral.

### **Accompagnement supplémentaire concomitant à la haie** **(Mesure MA04)**

20 gîtes à Chiroptères au minimum seront installés dans la haie replantée selon la recommandation de l'arrêté préfectoral (Mesure MA04), en période hivernale, à une hauteur minimale de trois mètres et de façon à ne pas être exposés directement au soleil. Ces abris artificiels seront disposés sur des piquets car au moment de la plantation, les arbres et arbustes sont trop jeunes pour supporter un poids supplémentaire sur les branches ou le tronc (plants entre 60 et 100 cm de haut à la plantation pour assurer une meilleure reprise). Notons que les gîtes pourront faire l'objet d'un déplacement ultérieur optimal quand la haie se sera développée, d'ici quelques années.

Ces gîtes seront auto-nettoyants ou feront l'objet d'un nettoyage régulier sur une durée de 30 ans.

Un suivi scientifique des haies sera réalisé par un écologue annuellement de n+1 à n+5 puis tous les 3 ans jusqu'à n+32 (durée de trente ans) pour s'assurer de leur fonctionnement écologique. Un suivi sanitaire est également réalisé durant 5 ans pour s'assurer de la reprise des haies et des arbres de haut jet notamment, ces derniers étant remplacés aussi souvent que nécessaire en cas de mort.

## Mission de l'écologue suite à la réalisation de haies

Mission de l'écologue dans le cadre de la "Plantation de haies et entretien/suivi de ces dernières"

- Assistance de l'écologue pour le choix des espèces à planter ;
- Assistance de l'écologue pour le respect des sites d'implantation ;
- Suivi de la mise en oeuvre de plantation et de l'entretien des haies ;
- Suivi de la reprise des haies par l'écologue durant 5 ans ;
- Suivi scientifique annuel des haies (incluant les gîtes à Chiroptères) par l'écologue de n+1 à n+5 puis tous les 3 ans jusqu'à n+32 (au moins trois passages sur site par année de passage) pour s'assurer de leur fonctionnement écologique colonisation par la faune et la flore annexe)

Périodes :

- Choix des essences et validation des linéaires en amont de la plantation (réalisé) ;
- Plantation jusqu'au 31 12 2023;
- Tailles d'entretien en automne (N+1 au plus tôt pour une taille de formation) ;
- Suivis dès la première année (N+1) suivant la plantation.

Rendu de l'écologue :

- Rédaction d'une note de rendu de réalisation de chantier de plantation dans les deux mois suivant la plantation.
- Rédaction d'une note de suivi de reprise de la haie annuellement durant les 5 premières années.
- Rédaction d'une note de suivi scientifique (colonisation par la biodiversité) de la haie annuellement de n+1 à n+5 puis tous les 3 ans jusqu'à n+32, dans les deux mois après le dernier passage sur le terrain.